



**Docteur
Philippe
WARTEL**

Conseiller ordinal

LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (DMP)

Le mythe est enfin devenu réalité. Le Dossier Médical Personnel devient le Dossier Médical Partagé. La volonté ministérielle qu'il se mette enfin en place est forte, appuyée sur deux décrets en 2016.

Il est porté par l'assurance maladie. Une phase pilote dans 9 CPAM, dont la Somme pour les Hauts-de-France, lancée en décembre 2016, a évalué avec succès l'adéquation du DMP aux besoins et à la pratique des professionnels de santé et des patients.

Depuis septembre 2018 le DMP est étendu à tout le territoire.

Son objectif est de servir d'outil clé de coordination des soins entre tous les professionnels de santé, autour de chaque patient. Il n'a pas vocation à se substituer au dossier personnel créé par chaque professionnel de santé pour le suivi individuel du patient mais regroupe toutes les informations que ces derniers jugent utiles à partager pour un suivi coordonné du patient.

Le DMP peut être créé par :

- Le bénéficiaire de l'assurance maladie : www.dmp.fr
- Tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, ainsi que par les personnes exerçant sous sa responsabilité
- Les personnes assurant des fonctions d'accueil des patients au sein des établissements de santé, des laboratoires de biologie médicale, des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Les agents des organismes d'assurance maladie obligatoire qui interviennent directement auprès des bénéficiaires de l'assurance maladie.

La création du dossier médical partagé nécessite le consentement exprès et éclairé du bénéficiaire.

Le DMP peut contenir

- Des renseignements administratifs sur le patient : identifiant, adresse, n° de téléphone...
- Des informations sur l'état de santé du patient : pathologies en cours, antécédents médicaux, allergies éventuelles ;
- Des comptes rendus d'hospitalisation et de consultation (ex. : suivi de la tension, compte-rendu d'opération en cas d'intervention) ;
- Des résultats d'examen (radios, analyses biologiques...)
- Des informations sur les médicaments remboursés et les soins réalisés à travers l'historique de données de remboursement de l'Assurance Maladie ;
- Des données de prévention : vaccinations, dates des derniers dépistages (frottis, mammographie, coloscopie...)
- Toute autre information utile à la prise en charge du patient comme les coordonnées des proches à prévenir en cas d'urgence, les informations relatives au don d'organes ou de tissus, les souhaits quant à la fin de vie (*directives anticipées*), etc

Le patient et le DMP

- Le patient accède à la totalité de son DMP. Il pourra le faire en ligne sur www.dmp.fr

- Une information peut lui être provisoirement inaccessible en attendant qu'elle lui soit délivrée par un professionnel de santé lors d'une consultation d'annonce. En l'absence de celle-ci dans un délai de deux semaines, il est informé par tout moyen y compris dématérialisé d'une mise à jour de son DMP, l'invitant à consulter un professionnel de santé, notamment son médecin traitant. Un mois après, l'information devient automatiquement accessible.
- Le patient peut indiquer dans son DMP l'identité des professionnels de santé auxquels il entend interdire l'accès.
- Le patient peut décider que des informations contenues dans son DMP ne soient pas accessibles aux professionnels de santé autorisés à y accéder. Elles restent cependant accessibles au professionnel de santé qui les a déposées dans le DMP et au médecin traitant.

Les professionnels de santé et le DMP

- L'ensemble des professionnels de santé membres de l'équipe de soins ont accès au DMP.
- Les personnes exerçant sous la responsabilité d'un professionnel de santé peuvent alimenter les DMP au nom et pour le compte du professionnel de santé dans le respect du secret médical. Elles n'ont en revanche pas la possibilité de le consulter.
- Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, reporte dans le DMP, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge.
- L'organisme d'assurance maladie verse dans le DMP les données de remboursement des 24 derniers mois. (Soins effectués, médicaments prescrits...)
- Un accès dit en mode «*bris de glace*» est possible (sauf opposition du patient) en cas d'urgence. Le médecin régulateur du SAMU Centre 15, ou tout professionnel de santé mobilisé dans ces conditions peut accéder au DMP d'une personne en danger.
- Toutes les actions réalisées sur le DMP, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées et conservées dans le dossier médical partagé, et notamment la date, l'heure, et l'identité de la personne qui a créé ou modifié le dossier médical partagé. Tout accès non autorisé au DMP constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

La messagerie sécurisée de santé

- Toutes les données du DMP circulent par la messagerie sécurisée de santé (MSSanté). Elle est généralisée depuis début 2018. Apicrypt en est partie prenante. Elle garantit les besoins de sécurité : confidentialité, intégrité et traçabilité.
- Elle permet l'envoi et la réception de messages accompagnés ou non de documents.
- L'utilisation d'une messagerie sécurisée nécessite que vous en avertissiez vos patients par une affiche dans votre cabinet.

Le Chiffre :
20175
DMP
créés dans le Nord
au 15-09-2018